

Ce document a pour objectif de dissiper tout malentendu éventuel et de servir de support fiable à toute discussion sur le sujet. Il se veut factuel et bien que rédigé par des acteurs du débat, il ne cherche pas à exacerber les différences de point de vue, persuadés que nous sommes que chacun tentera de trouver la solution qui lui paraîtra la mieux adaptée à son contexte local.

1. Que dit l'arrêté du 3 avril ?

- **Une évaluation externe** : la première version présentée fin juin 2019, faisait état d'une certification « délivrée par un organisme extérieur aux Établissements de l'Enseignement Supérieur ». La notion "d'évaluation externe" finalement adoptée est plus souple et renvoie également au fait que les évaluateurs /certificateurs et concepteurs de sujet ne sont pas les enseignants qui ont assuré la formation des étudiants concernés. Ceci ouvre la possibilité de mettre en place une certification proposée par l'établissement avec des évaluateurs externes à la formation.
- **Reconnu au niveau international et par le monde socio-économique** : dans chaque université vous pouvez vous rapprocher de vos services des relations internationales et voir avec eux ce qui est demandé par les universités partenaires. Beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur en Europe, mais pas seulement, acceptent le CLES par exemple, désormais membre du réseau européen NULTE (Network of University Language Testers in Europe).
- **Le tout anglais ?**
Le texte est ambigu : d'un côté il permet de choisir une langue et de l'autre semble exiger une certification en anglais *a minima*.
- **La controverse autour du timing** : La sortie officielle du texte était bien programmée pour avril 2020. Le calendrier initial n'a pas été modifié en fonction du contexte actuel.

2. De quels éléments dispose-t-on sur le choix de la certification ?

Une procédure officielle d'attribution de marché est en cours. Aucune information n'a été transmise à ce jour.

<https://centraledesmarches.com/marches-publics/Paris-Ministere-de-l-education-nationale-Mise-en-oeuvre-et-delivrance-d-une-certification-en-anglais-pour-des-etudiants/5135755>

3. Qui va payer ? Et pourquoi c'est compliqué ?

- Loi de finances de l'enseignement supérieur et de la recherche (projet 2020) précise (p.16) :
" chaque étudiant devra avoir passé un test de certification, reconnu internationalement, en langue anglaise. Dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 M€."
- Cela signifie que le Ministère va financer intégralement la passation de la certification retenue à l'issue de l'appel d'offre. Il n'y a aucun coût ni pour l'établissement ni pour l'étudiant. Le CLES est exclu de ce dispositif.
- Les universités qui souhaiteraient proposer une certification autre que celle sélectionnée dans le cadre du marché et davantage en adéquation avec leur politique des langues, peuvent tout à fait le faire mais devront la financer.

4. Que faire à présent ?

Le décret en l'état n'impose absolument pas de certification particulière. Chaque université a donc la possibilité de mettre en place la certification qu'elle souhaite. Il convient aujourd'hui de solliciter les équipes gouvernantes des universités pour que la politique des langues des établissements soit choisie et non pas subie.